

Kabgayi, 2 mars 1973.

S.E. Docteur Grégoire Kayibanda

Président de la République

K a b g a y i

Monsieur le Président,

Au moment où je m'apprêtais à suggérer à mon gouvernement un amendement au 7e Accord de coopération entre la République Rwandaise et la Confédération Helvétique portant sur la Coopérative TRAFIPRO, ceci afin qu'une personnalité Rwandaise puisse participer à la Direction dans le cadre d'une remise accélérée des responsabilités à des cadres nationaux, des désordres au sein de notre personnel ont provoqué une paralysie de nos activités.

Après avoir retrouvé un équilibre financier tout à fait enviable, la Coopérative TRAFIPRO voit sa destinée compromise si son fonctionnement normal n'est pas assuré à bref délai.

Afin de vous permettre d'apprécier concrètement nos difficultés, je vous sou mets ci-joint un état de notre personnel mis à jour. J'ajoute que, depuis plusieurs mois, j'avais donné des directives afin que l'équité soit de plus en plus respectée, spécialement en ce qui concernait les nouveaux engagements.

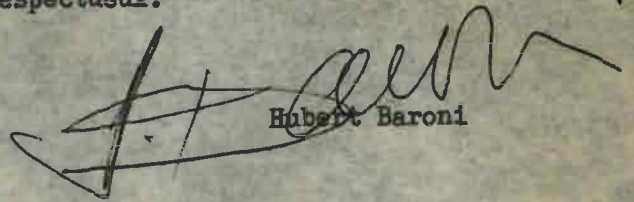
Une grande partie de nos succursales ont dû être fermées dès lundi 26 février. Depuis lors, notre Conseil d'administration a unilatéralement décidé la réouverture immédiate de huit d'entre elles. Cela s'avère impossible dans la conjoncture actuelle, puisque nos services opérationnels ne peuvent nullement garantir l'approvisionnement et le contrôle de ces succursales, celles qui sont restées ouvertes nous posant déjà le même problème à très bref délai. Je pense aussi à notre prochaine campagne-café, gravement compromise dans ces circonstances.

Par ailleurs, il est inacceptable pour moi, pour mener ma tâche à bien, de céder à des pressions provenant de l'extérieur ou de l'intérieur de l'entreprise. Je me permets donc de vous demander si vous donneriez votre accord pour que j'affiche, dans tous nos lieux de travail, un avis libellé dans le sens de la deuxième annexe à la présente, et invitant ceux de nos employés les plus indispensables au bon fonctionnement de notre organisation, à regagner leurs postes dans les plus brefs délais. La liste des personnes indispensables (première annexe) a été dressée dans la plus grande objectivité.

....

Je prends la liberté de vous écrire directement étant donné l'urgence de cette situation. Je regrette notamment, ne pas juger avoir le temps de passer, comme je l'aurais voulu, par l'intermédiaire du Conseil d'administration de la Coopérative TRAFIPRO.

Veillez bien croire que je suis guidé avant toute chose par le souci de maintenir et de faire progresser cette dernière, et dans l'espoir de recevoir vos directives, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes sentiments respectueux.



Hubert Baroni

Annexes :

1. État analytique du personnel
2. Projet d'avis au personnel

Exposé de motifs très clair DE ?

NYAKIRANDA. (Texte non officiel)

Art. 1 :

L'Episcopat du Rwanda décide la création d'une Faculté de Théologie Catholique en vue de former les candidats au clergé rwandais dans les sciences de Théologie et dans les disciplines annexes.

A ce but se joint celui de la recherche scientifique dans les domaines d'une Théologie, d'une pastorale, d'une anthropologie religieuse et d'une spiritualité africaine.

Art. 2 :

La faculté a son siège à Nyakibanda et porte le nom de Faculté de Théologie-Philosophie de Nyakibanda.

Art. 3 :

Elle possède son budget, ses bâtiments et sa bibliothèque propres.
Les moyens financiers lui sont procurés par l'Episcopat du Rwanda.

Art. 4 :

L'Episcopat du Rwanda, premier responsable de la Faculté, se fait représenter auprès de la Faculté par un de ses membres.

Art. 5 :

La Faculté de Théologie-Philosophie est régie par le conseil de la Faculté présidé par le doyen et composé des professeurs ordinaires.

Art. 6 :

Les professeurs de la Faculté de Théologie-Philosophie sont nommés par l'Episcopat du Rwanda sur proposition du Conseil de la Faculté.

Art. 7 :

Les professeurs de la Faculté de Théologie-Philosophie doivent être munis d'un Doctorat dans les disciplines qu'ils enseignent ou d'une Licence en Ecriture Sainte.

Art. 8 :

Les Evêques en tant que responsables de l'orthodoxie de la doctrine enseignée aux futurs prêtres font confiance au corps professoral de la Faculté. Ils pourront, s'ils le jugent opportun, présider les sessions d'examens.

Art. 9 :

En cas de doute bien fondé sur l'orthodoxie de l'enseignement dans une discipline donnée, ou en cas d'atteinte grave par un professeur de la Faculté à la discipline ecclésiastique, l'Episcopat du Rwanda a le droit :

- de demander au conseil de la Faculté l'examen du cas selon les normes du droit commun,
- de retirer, après l'examen dûment effectué, son approbation au professeur en question.

Art. 10 :

Les professeurs détenteurs d'une chaire de Faculté sont appelés professeurs ordinaires. Ils constituent dans leur ensemble avec le Secrétaire de la Faculté le Conseil de la Faculté.

Art. 11 : La Faculté de Théologie-Philosophie compte les disciplines suivantes :

- L'Ancien Testament et Hébreu biblique
- Le Nouveau Testament et Grec biblique
- Théologie dogmatique
- Théologie morale
- La Patrologie
- Théologie fondamentale
- La Liturgie
- La Catéchèse et la Pastorale
- L'Ethnologie africaine (anthropologie culturelle et institutions africaines)
- La Philosophie dans ses diverses parties
- La Spiritualité et l'Histoire des dogmes
- L'Histoire ecclésiastique précédée par la Critique historique
- Le Droit canonique.

Les cours de psychologie expérimentale, de sociologie, d'économie politique et de pédagogie seront considérés comme des cours à option. *obligatoires ? -*

Art. 12 : Le conseil de la Faculté peut appeler des professeurs extraordinaires pour des cours déterminés et éventuellement pour une durée déterminée.

- Art. 13 :
- a) Le conseil de la Faculté élit, à la majorité absolue, dans son sein, le doyen de la Faculté. L'élue est proposé aux Evêques qui le nomment pour une durée de 4 ans renouvelables. *la loi*
 - b) L'élue est présenté ensuite aux autorités de l'U N R par l'Evêque délégué de l'Episcopat du Rwanda.
 - c) L'élection a lieu à la fin de l'année académique.

Art. 14 : Le doyen convoque le conseil et le préside. Celui-ci ne se réunit que si plus de la moitié des professeurs ordinaires sont présents. Les décisions se prennent à la majorité absolue. En cas de parité des voix le doyen décide.

Art. 15 : Le doyen de la Faculté est responsable de l'ordre des études, des examens, des rapports de la Faculté avec les professeurs extraordinaires, les chargés de cours, les représentants des étudiants et avec des organismes extérieurs à la Faculté. Il rédige les rapports à faire aux autorités de l'U N R. Il tient les membres du Conseil de Faculté au courant des délibérations des organismes où il les représente. Il est informé, par les membres de la Faculté de toute question susceptible d'intéresser la Faculté.

Art. 16 : De concert avec le Trésorier (l'Econome) et le Conseil de la Faculté, il propose le budget aux Evêques et en fait un rapport détaillé au mois d'Octobre. Il fixe le montant des honoraires des professeurs et celui de l'inscription au rôle et aux examens des étudiants.

affiliation ou intégration

Art. 17 :

Le trésorier ou l'économe de la Faculté de Théologie-Philosophie est nommé par les Evêques. Il tient la comptabilité de la Faculté de Théologie-Philosophie et travaille de concert avec le doyen et sous l'autorité de celui-ci. Il est présent chaque fois qu'on parle des questions budgétaires au conseil de la Faculté.

Art. 18 :

Le budget de la Faculté couvre les dépenses effectuées pour la rémunération du personnel, pour les honoraires des professeurs, pour la bibliothèque, pour l'entretien des bâtiments, les déplacements scientifiques des professeurs décidés en conseil de Faculté et pour les activités d'ordre culturel, représentatif et récréatif.

Art. 19 :

L'inscription comme étudiant à la Faculté de Théologie-Philosophie requiert les conditions suivantes :

- être muni d'un diplôme homologué des humanités ou d'autres études secondaires complètes équivalentes.
- être présenté par un des Evêques responsables de la Faculté.

Art. 20 :

Les professeurs et les étudiants se garderont de diffuser en Faculté de Théologie-Philosophie toute opinion contraire à l'esprit évangélique et toute propagande d'une politique partisane.

Art. 21 :

Ils sont tenus en outre de respecter les règlements et dispositions édictées à leur intention par le Conseil de la Faculté.

Art. 22 :

- a) Les étudiants réguliers sont ceux qui suivent tout le programme et réussissent aux examens.
- b) Ne présente les examens que l'étudiant régulier à l'assistance au cours et aux séminaires pratiques organisés par la Faculté.
- c) Les étudiants libres sont ceux qui suivent les cours de base (sans atteindre les points suffisants aux examens. Le conseil de la Faculté décide de la continuation de leurs études et de la répétition des examens. Si un étudiant libre n'obtient pas les points suffisants malgré la répétition des cours d'une année, il peut être éliminé de la Faculté son Evêque entendu si l'étudiant est séminariste.

Art. 24 :

L'étudiant reprendra l'examen où il n'aura pas obtenu la moitié des points.

Art. 25 :

Selon les termes des art. 31 et 33 de la Charte, la Faculté de Théologie-Philosophie admet des auditeurs libres. Il s'agit par exemple des étudiants qui ne satisfont pas à la première condition d'entrée.

art. 22. c

Art. 26 :

La Faculté de Théologie-Philosophie comprend trois ans de Baccalauréat et trois ans de Licence. Pour obtenir un diplôme de Baccalauréat en Théologie la simple réussite des épreuves à la fin de la troisième année est requise.

Pour avoir une Licence en Théologie la présentation d'un mémoire dactylographié de 40 pages (format commercial avec double interligne) sur un sujet inédit est obligatoire ainsi que la réussite de l'ensemble des examens dont un porte sur l'ensemble de la Théologie.

L'ensemble des épreuves de Licence doit avoir été réussi avec 70 % des points.

Art. 27 :

La Philosophie accompagne la Formation théologique; mais elle occupe une place prépondérante en Baccalauréat.

Art. 28 :

Les examens ont lieu à la fin de chaque semestre. Est considéré comme ayant échoué aux examens l'étudiant qui n'obtient pas les 60 % des points dans l'ensemble des matières présentées aux examens.

Art. 29 :

L'étudiant qui renonce à suivre la voie sacerdotale renonce aussi à la Théologie à moins que ~~le conseil de la~~ Faculté et son Evêque le jugent autrement.

Art. 30 :

- a) La Faculté réunie en Conseil choisit en son sein un secrétaire à la majorité des membres présents.
- b) Le secrétaire rédige et distribue les rapports des conseils de la Faculté de Théologie-Philosophie.
- c) Il élabore et soumet au doyen pour approbation l'horaire des cours.
- d) Il veille à la tenu^e des dossiers académiques des étudiants.

Art. 31 :

Selon l'art. 40 de la Charte de l'U N R les membres du Conseil de la Faculté pourront s'ils le jugent opportun, inviter des représentants des étudiants à débattre ensemble des questions d'un intérêt particulier pour les étudiants.

Art. 32 :

Le conseil de la Faculté de Théologie-Philosophie proposera les prévisions budgétaires aux Evêques.
Il déterminera en détail le programme des études.
Il déterminera les méthodes des examens et le calendrier académique en conformité avec le calendrier général de l'U N R compte tenu de la nature et du but de la Faculté de Théologie-Philosophie.

Art. 33 :

Les présents Statuts n'entreront en vigueur que s'ils sont ratifiés par les Evêques responsables de la Faculté de Théologie-Philosophie et par les autorités de l'U N R.

FACULTE DE THEOLOGIE-PHILOSOPHIE

DE

NYAKIBANDA, B. P. 85 BUTARE

CONVENTION D'AFFILIATION A L'U N R .

(Texte non officiel)

- Art. 1 :
Il est convenu que le Grand Séminaire de Nyakibanda est élevé au niveau d'une Faculté de Théologie. Celle-ci portera le nom de "FACULTE DE THEOLOGIE-PHILOSOPHIE DE NYAKIBANDA".
- Art. 2 :
La Faculté de Théologie-Philosophie de Nyakibanda sera considérée comme une Faculté de l'U N R selon les termes de l'art. 2 de la Charte.
- Art. 3 :
Cette Faculté de Théologie-Philosophie détachée du siège de l'U N R reste soumise aux autorités de l'U N R dans le cadre des Statuts particuliers qui la régissent.
- Art. 4 :
La Faculté de Théologie-Philosophie jouit de l'existence juridique grâce à l'Episcopat du Rwanda. ~~Affiliée~~ à l'U N R elle demeure cependant indépendante dans son organisation interne, dans son programme d'études, dans la nomination des professeurs, dans l'admission des étudiants et dans la gestion de son patrimoine. Elle jouit, en d'autres termes des droits mentionnés à l'art. 5 sous les alinéas a, b, c et d de la Charte.
- Art. 5 :
Le doyen de la Faculté de Théologie-Philosophie soumettra un rapport au Secrétaire Général pour le tenir au courant de ce qu'exigent les attributions dévolues à celui-ci à l'art. 20 de la Charte de l'U N R .
- Art. 6 :
Pour la valabilité de ses diplômes au point de vue international, la Faculté de Théologie-Philosophie cherchera un parrainage académique d'une Faculté européenne de Théologie. Ce parrainage aura une durée limitée et pourra être consigné par le Recteur de l'U N R .
- Art. 7 :
La Faculté de Théologie-Philosophie assure la direction de ses étudiants et décide de son propre règlement interne de discipline. Ses étudiants seront soumis aux règlements de l'U N R chaque fois qu'ils seront sur ses terrains et dans ses bâtiments. Réciproquement les étudiants de l'U N R seront soumis aux dispositions disciplinaires de la Faculté de Théologie-Philosophie sur les terrains de celle-ci.
- Art. 8 :
La Faculté de Théologie-Philosophie n'entreprendra aucune transaction ni aucun acte juridique engageant l'U N R à l'insu des autorités de celle-ci et réciproquement. Dans l'une et l'autre institution on évitera réciproquement toute ingérence et du côté des étudiants et du côté des professeurs.

.../...

Art. 9 :
 Les étudiants réguliers et libres de la Faculté de Théologie-Philosophie pourront se faire représenter à l'Association Générale des Etudiants de l'U N R .
 Ils auront une carte d'étudiant de l'U N R .

Art. 10 :
 Les diplômes de baccalauréat et de Licence en Théologie seront délivrés au cours d'une cérémonie officielle présidée par les autorités académiques de l'U N R et en présence d'un délégué de l'Episcopat du Rwanda.

Art. 11 :
 Si un différend survient entre les autorités académiques de l'U N R et la Faculté de Théologie-Philosophie, il appartient au Sénat académique de l'U N R de proposer une commission d'arbitrage qui comprendra obligatoirement un Evêque délégué de l'Episcopat du Rwanda.

Art. 12 :
 Le présent accord entrera en vigueur dès sa ratification par le Conseil Universitaire et par l'Episcopat du Rwanda. Il vaut pour une durée indéterminée. Il peut cependant être annulée par l'une ou l'autre partie avec un préavis d'un an mais jamais en cours de l'année académique.

Il devra être signé par le Recteur de l'U N R et par un Evêque délégué par ses pairs à cet effet.

Abbé FRANÇOIS NIYIBIZI
 Recteur
 B.P. 85 BUTARE
